

**Déclaration relative à un programme de surveillance
Compartiment de la pisciculture de la Vallée (76) FRANCE**

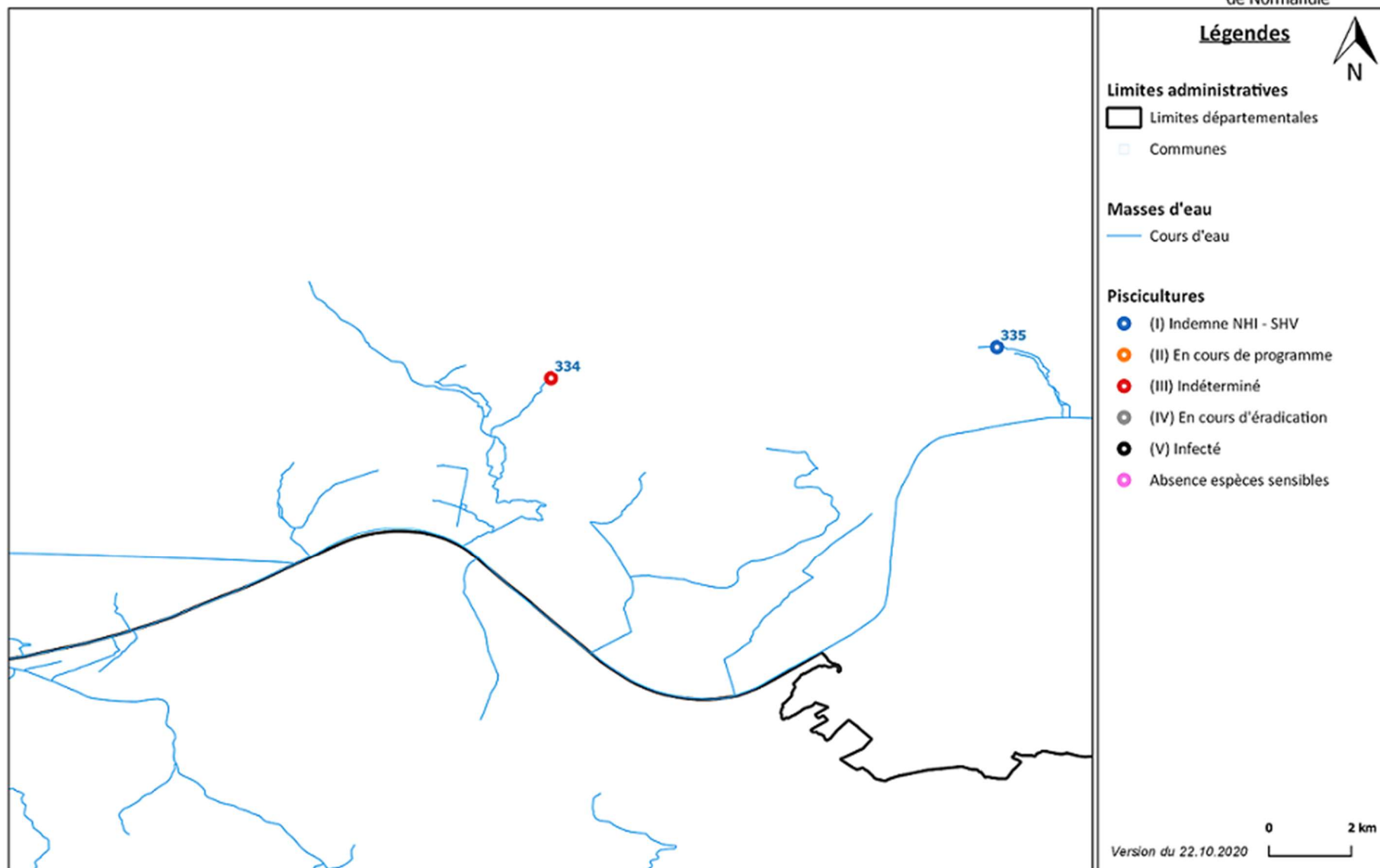
Prescriptions/informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2010076
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à <i>Marteilia refringens</i> ☐ Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorité compétente ⁰⁶	Le compartiment indépendant de la pisciculture de la Vallée se situe dans la région Normandie, dans le département de la Seine-Maritime (76).

	Région Normandie Département de la Seine-Maritime (76) Les autorités compétentes locales sont : <u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard de Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5 <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) de la Seine Maritime (76), Avenue du Grand Cours – CS41603 – 76107 Rouen Cedex. La carte en <u>annexe 1</u> montre les fermes aquacoles situées dans le département de Seine-Maritime.
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	Les <u>autorités compétentes locales</u> décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme. Les <u>laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et de la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané Les <u>autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire de Normandie.
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	Le compartiment indépendant décrit au point 6.5. est constitué de l'amont du cours d'eau de Lillebonne. Ce cours d'eau de Lillebonne est un affluent du Commerce et un sous-affluent de la Seine. <u>Compartiment indépendant de la pisciculture de la Vallée</u>

	Le compartiment indépendant décrit au point 6.5 comporte une seule ferme aquacole. Elle est énumérée dans le tableau ci-dessous, et est indiquée sur les cartes en annexe (en rouge, n° 334).				
	Site	Bassin-versant	Espèces sensibles	Espèces vectrices	Reproducteurs
	Pisciculture de la Vallée FR76384001CE (n°334)	Le cours d'eau de la commune de Lillebonne, affluent du Commerce, sous-affluent de la Seine	Truites arc-en-ciel	Absence	Absence
	Les fermes aquacoles produisent des truites du stade œufs ou alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à l'export, la transformation, à la restauration et au rempoissonnement.				
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 03 septembre 1985.				
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.				
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 6.7 et dans le compartiment décrit au point 6.5 proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou des piscicultures décrites au point 6.7. La pisciculture mentionnée au point 6.7 consigne les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans le compartiment mentionnée au point 6.5 consignent leurs introductions dans un registre.				
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (05)	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.				
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Le virus de la NHI a été émis en évidence le 21 janvier 2000 dans la ferme aquacole décrite au point 6.7. Le foyer a été éradiqué conformément à la décision (UE) 2015/1554 et les mesures de restrictions ont été levées le 3 septembre 2019.				
5.9. Description du programme présenté (6)					
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.				
6. Zone couverte (8)					
6.1. ☐ État membre					
6.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)					
6.3. ☐ Zone (partie du bassin hydrographique) (10)					

Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
6.5. ☒ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☒ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	La ferme aquacole décrite au point 6.7 est alimentée en eau par une source.
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.	La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	La ferme décrite au point 6.7 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.	
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Pisciculture de la Vallée</u> 15 rue Fond Vallée – 76170 Lillebonne Agrément zoosanitaire : FR 76384001 CE Site n°334 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 32' 8.5" N ; Longitude : 0° 33' 9.1" E	
7. Mesures prévues dans le programme présenté		
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme		

Première année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires	Dernière année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O.mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Tests utilisés et méthode d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes u programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles des mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.



ANNEXE 2

Pisciculture de la Vallée (n°334)

